GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 35586C du rôle
Inscrit le 15 décembre 2014

-

Audience publique du 19 mars 2015

Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
contre un jugement du tribunal administratif
du 19 novembre 2014 (n° 35224 du rôle)
dans un litige ayant opposé Monsieur ... ..., …,
au directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'appel en garantie

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 35586C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 15 décembre 2014 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Lou THILL, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un mandat lui conféré à cet effet par le ministre des Finances le 3 décembre 2014, dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 19 novembre 2014 (n° 35224 du rôle) dans un litige ayant opposé Monsieur ... ..., demeurant à L- …, au directeur de l'administration des Contributions directes, le tribunal ayant, par réformation de la décision dudit directeur du 30 juillet 2014, dit qu'il y avait lieu de faire droit à la réclamation de Monsieur ... tendant à voir annuler le bulletin d'appel en garantie émis à son encontre par le bureau d'imposition en date du 18 avril 2014 et annulé ledit bulletin en question ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 13 janvier 2015 par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., préqualifié ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Betty SANDT et Maître Izzate ZEYMOUSSI, en remplacement de Maître Georges KRIEGER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 10 mars 2015.

En date du 18 avril 2014, le bureau d'imposition Sociétés ... de l'administration des Contributions directes, ci-après *« le bureau d'imposition »*, émit un bulletin d'appel en garantie (« *Haftungsbescheid* ») en vertu du § 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée *« Abgabenordnung »*, en abrégé *« AO »*, à l'encontre de

Monsieur ... ... en sa qualité d’administrateur de la société anonyme … S.A., ci-après *« la société ... »*, ledit bulletin déclarant Monsieur … co-débiteur solidaire d’un montant de ….- € , en principal et intérêts, au titre de l’impôt sur le revenu des collectivités, de l’impôt commercial communal et de l’impôt sur la fortune dus par la société ... pour respectivement les années d’imposition 2010 à 2014, 2010 à 2012 et 2010 à 2013.

Par courrier de son litismandataire daté au 17 juillet 2014, Monsieur ... fit introduire une réclamation auprès du directeur de l’administration des Contributions directes, ci-après *« le directeur »*, à l’encontre du prédit bulletin d’appel en garantie.

Par décision du 30 juillet 2014, le directeur déclara non fondée la réclamation introduite par Monsieur ... dans les termes suivants :

« *Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par Me Georges KRIEGER, au nom du sieur... ..., L-…, pour réclamer contre le bulletin d’appel en garantie émis en vertu du § 118 de la loi générale des impôts (AO) par le bureau Sociétés … en date du 18 avril 2014;*

Vu le dossier fiscal;

Vu le § 119 alinéa 1er AO, ensemble les §§ 228 et 301 AO;

Considérant que la réclamation a été introduite par qui de droit (§238A0) dans les forme (§249AO) et délai (§245AO) de la loi ; qu'elle est partant recevable;

Considérant que le bureau d'imposition, après avoir constaté que le réclamant était tenu en sa qualité d'administrateur de la société anonyme ..., actuellement en faillite, de payer sur les fonds administrés les impôts dont la société était redevable et qu'il avait négligé de remplir les obligations qui lui incombaient à cet égard aux termes du § 103 AO, l'a déclaré responsable du non-paiement de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune dus par la société pour les années 2010 à 2014 au montant total de … euros, dont … euros en principal et … euros pour intérêts de retard; qu’à cet égard l’omission de verser les sommes échues serait à considérer comme faute grave au sens du § 109 AO;

Considérant que le réclamant fait notamment valoir qu'il n'aurait commis aucune négligence fautive pouvant engager sa responsabilité;

Considérant que le représentant est responsable du paiement des dettes d’impôt de la personne morale qu’il représente dans les conditions prévues aux §§ 103 et 109 AO;

qu'aux termes du § 103 AO il est tenu de remplir les obligations fiscales incombant à la société, notamment de remettre les déclarations fiscales dans les délais légaux et de payer sur les fonds qu'il gère les impôts dont la société est redevable (CE 20.10.1981 no 6902);

que dans la mesure où l'administrateur, par l'inexécution fautive de ces obligations, a empêché la perception de l'impôt légalement dû, il est, en principe

constitué codébiteur solidaire des arriérés d'impôt de la société, conformément au § 109 AO ;

que la responsabilité de l'administrateur est à qualifier de fautive du moment que les impôts échus, même avant son entrée en fonction, ne sont pas payés sur les fonds disponibles de la société à l'administration;

Considérant que sa responsabilité, pour les actes par lui accomplis pendant la période de ses fonctions, survit à l'extinction de son pouvoir de représentation (§110 AO);

Considérant que sous l'empire du § 118 AO la poursuite du tiers responsable, à la différence de l'imposition du contribuable, est toujours discrétionnaire et exige de ce fait, en vertu du § 2 de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG), une appréciation effective et explicite des circonstances qui justifient la décision en raison et en équité (BFH 19 février 1965 StRK § 44 EStG R.13 ; jurisprudence constante pour RTS, notamment BFH 24 novembre 1961, BStBl. 1962.37 ; 3 février 1981, BStBI. 1981 II 493 ; cf. Becker-Riewald-Koch §2 StAnpG Anm. 5 Abs. 3) ;

que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire implique une motivation quant au principe même de la mise en œuvre de la responsabilité d'un ou de plusieurs représentants, quant à la désignation du représentant dont la responsabilité est engagée et quant au quantum de sa responsabilité ;

Considérant qu'un manquement à une obligation fiscale découlant du § 103 AO dans le chef de l'administrateur d'une société n'est pas suffisant pour engager sa responsabilité en application du § 109 alinéa 1 AO et pour voir émettre à son encontre un bulletin d'appel en garantie, le législateur ayant posé à cet égard l'exigence supplémentaire d'une inexécution fautive - « schuldhafte Verletzung » - des obligations du représentant de la société envers le fisc (CA du 22.02.2000, no 11694C);

Considérant qu'en l'espèce l'auteur de la décision a révélé les circonstances particulières susceptibles de justifier sa décision de poursuivre la réclamante et de mettre à sa charge l'intégralité des arriérés de la société au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt sur la fortune dus par la société pour les années 2010 à 2014;

qu'il développe clairement les raisons qui l'ont conduit à engager la responsabilité de l'administrateur et administrateur-délégué pour les années d'imposition litigieuses ;

Considérant qu'il se dégage d'une publication au Registre de Commerce et des Sociétés no 2407 du 2 octobre 2008 que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 août 2008, le réclamant a été nommé administrateur de la société ..., sans qu'une démission n'ait été publiée par la suite;

qu'en cette qualité il avait le pouvoir d'engager la société par sa signature avec la signature conjointe d'un administrateur-délégué pendant la période du 20 août 2008 au 24 février 2014, date du jugement de faillite de la société ;

Considérant que l'auteur de la décision a également motivé sa décision en ce qui concerne le montant pour lequel la responsabilité de la réclamante est engagée en vue des éléments qui précèdent ;

Considérant en effet qu'il résulte du dossier fiscal, que les actionnaires de la société ..., à savoir, la dame … …, le sieur … … et le sieur... ..., ont prélevé la presque totalité des liquidités provenant de la vente des immeubles ayant appartenu à la société par l'intermédiaire de leurs comptes-courants actionnaires respectifs, sans jamais les rembourser à la société, de sorte qu'au 31 décembre 2012, la créance totale à l'encontre des actionnaires s'élève à … euros ;

que cette façon de procéder, à savoir le manque de liquidités provoqué par des prélèvements excessifs des actionnaires, avant même la liquidation en bonne et due forme de la société, et le défaut de paiement des montants dus à titre de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune pour les années 2010 à 2014, d'un montant total de … euros, d'ailleurs dûment provisionnés, constitue une faute grave et une violation des obligations incombant au représentant légal de la société ;

Considérant que par ces agissements le réclamant a donc sciemment omis de verser l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune dus par la société pour les années 2010 à 2014 au montant total en principal et intérêts de … euros et que partant il a empêché la perception de l'impôt légalement dû ;

Considérant qu'il s'ensuit que la responsabilité du réclamant en tant qu'administrateur de la société visée est incontestablement établie et la mise à charge de l'intégralité des arriérés de celle-ci au titre des impôts ci-avant énumérés est justifiée ;

Considérant par ailleurs, que de même qu'en matière de responsabilité du fait personnel (art.1382 du code civil), l'auteur du dommage ne peut pas s'exonérer en invoquant une prétendue faute d'un tiers, lequel n'entrera en ligne de compte qu'au stade du recours entre les coresponsables, le représentant responsable sur le fondement du § 109 AO ne peut s'opposer à une poursuite au motif qu'elle n'a pas été engagée contre l'autre ;

PAR CES MOTIFS

reçoit la réclamation en la forme;

la rejette comme non fondée. ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 25 septembre 2014, Monsieur ... introduisit un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision directoriale précitée du 30 juillet 2014.

Dans son jugement du 19 novembre 2014, le tribunal reçut le recours en réformation en la forme, au fond le déclara justifié, partant, par réformation de la décision du

directeur du 30 juillet 2014, dit qu'il y avait lieu de faire droit à la réclamation du demandeur tendant à voir annuler le bulletin d'appel en garantie émis par le bureau d'imposition en date du 18 avril 2014 à son encontre et annula le bulletin d'appel en garantie en question, tout en condamnant l'Etat aux frais de l'instance.

Pour ce faire, le tribunal, après avoir rappelé les dispositions du § 103 AO, releva qu'un administrateur d'une société anonyme était tenu de remplir les obligations fiscales incombant à cette dernière et notamment de payer sur les fonds qu'il gère les impôts dont la société était redevable, tout en constatant que le demandeur avait gardé la qualité d'administrateur jusqu'au jour du prononcé de la faillite de la société ..., intervenu le 24 février 2014.

Quant au reproche du demandeur que sa responsabilité en tant qu'administrateur de la société ... avait été retenue, malgré le fait que celle-ci disposait d'un administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la société, le tribunal, après avoir rappelé les termes du § 118 AO et du § 7 (3) de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934, dénommée ci-après *« Steueranpassungsgesetz »*, en abrégé *« StAnpG »*, estima que c'était à bon droit que le bureau d'imposition, confirmé également sur ce point par le directeur dans la décision sous examen, avait décidé de mettre en œuvre la responsabilité personnelle de Monsieur ..., en ce que ledit bureau dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire quant à la question de savoir contre lequel des administrateurs de la société ... il entendait émettre le bulletin d'appel en garantie sans avoir violé le principe d'équité, tout en relevant qu'il ressortait des pièces du dossier que le bureau d'imposition avait non seulement émis un bulletin d'appel en garantie à l'encontre du demandeur, mais également à l'encontre des deux autres administrateurs de la société ..., dont l'administrateur-délégué.

Concernant le moyen de Monsieur ... que la décision du directeur ne serait pas motivée quant à l'inexécution fautive qui lui serait reprochée, le tribunal nota que la décision sur réclamation du 30 juillet 2014 mentionnait de manière circonstanciée les éléments de fait et de droit justifiant qu'il soit déclaré co-débiteur solidaire de la dette fiscale de la société ..., à savoir qu'il avait été administrateur de ladite société, qu'il était tenu de payer sur les fonds administrés les impôts dont la société était redevable, qu'il avait négligé de remplir les obligations qui lui incombaient à cet égard aux termes du § 103 AO, que par l'inexécution fautive de ces obligations, il avait empêché la perception de l'impôt légalement dû, qu'il était soupçonné, ensemble avec les autres actionnaires et administrateurs de la société ..., d'avoir prélevé la presque-totalité des liquidités provenant de la vente des immeubles ayant appartenu à la société par l'intermédiaire de leurs comptes courants actionnaires respectifs, sans jamais les rembourser à la société, et d'avoir ainsi provoqué un manque de liquidités dans le chef de la société par des prélèvements excessifs des actionnaires, avant même la liquidation en bonne et due forme de la société.

Par rapport à l'argumentation de Monsieur ... qu'il ne pouvait lui être reproché le moindre comportement fautif ayant été à l'origine du non-paiement des impôts dus par la société ..., le tribunal releva en premier lieu que le simple constat d'un manquement à une obligation fiscale découlant du § 103 AO n'était pas suffisant pour engager la responsabilité personnelle des dirigeants d'une société en application du § 109 (1) AO et pour voir émettre à leur encontre un bulletin d'appel en garantie, le législateur ayant en effet posé à cet égard l'exigence supplémentaire d'une

inexécution fautive (« *schuldhafte Verletzung* ») des obligations du représentant de la société envers l'administration fiscale. Il rappela ensuite que le directeur avait décidé de mettre en œuvre la responsabilité personnelle du demandeur en sa qualité d'administrateur de la société ... pour avoir *« prélevé la presque totalité des liquidités provenant de la vente des immeubles ayant appartenu à la société* […] *par leurs compte-courants actionnaires respectifs sans jamais les rembourser à la société* » et que « *cette façon de procéder, à savoir le manque de liquidités provoqué par des prélèvements excessifs des actionnaires, avant même la liquidation en bonne et due forme de la société, et le défaut de paiement des montants dus* [au] *titre de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune pour les années 2010 à 2014 d'un montant total de … euros, d'ailleurs dûment provisionné, constituaient manifestement une faute grave de* [ses] *obligations en tant que représentant légal de la société* ».

Sur ce, le tribunal constata qu'il ressortait des pièces versées en cause qu'en date du 19 mai 2010, un montant de ….- € avait été crédité à la Banque … par un virement dont le donneur d'ordre était le notaire chargé de l'acte notarié de vente du 12 mai 2010, par lequel la société ... avait vendu un immeuble lui appartenant pour un prix total de ….- €, ledit ordre de virement précisant comme communication : « *REMB PRÊT HYPO SS COND mainlevée no … S.A.* » et qu'il ne ressortait d'aucune pièce ni d'aucun élément du dossier que le solde du produit de cette vente avait été distribué d'une manière ou d'une autre à l'un des administrateurs de la société .... Il en déduisit que le comportement du demandeur ne pouvait être considéré comme étant fautif au sens du § 109 AO dans la mesure où aucune « *schuldhafte Verletzung* » n'avait pu être établie à son égard. En conséquence, le tribunal déclara le recours fondé et annula, par réformation de la décision du directeur du 30 juillet 2014, le bulletin d'appel en garantie émis à l'encontre de Monsieur ....

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 15 décembre 2014, l'Etat a régulièrement relevé appel du jugement du 19 novembre 2014.

A l'appui de cet appel, le délégué du gouvernement, en invoquant les §§ 109 AO et 7 StAnpG, soutient que la faute de Monsieur ... consisterait dans le fait de ne pas avoir accompli ou veillé à accomplir les obligations incombant à la société, et notamment dans le manque de diligence ou de soin apporté à l'exécution des obligations fiscales de la société, tandis que le dommage consisterait dans une insuffisance de l'impôt payé par rapport à l'impôt légalement dû et que le lien de causalité se caractériserait par le fait que l'insuffisance est la conséquence du comportement fautif du représentant. Il donne à considérer que le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un représentant d'une société ne relèverait pas d'une compétence liée mais constituerait un pouvoir d'appréciation, d'une part, en ce qui concerne l'appréciation du degré fautif du comportement de la personne visée, et, d'autre part, en ce qui concerne le choix du co-débiteur contre lequel un bulletin d'appel en garantie est décidé, chaque fois compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

Ainsi, Monsieur ..., en sa qualité d'administrateur de la société ..., aurait été tenu de veiller à ce que les déclarations fiscales soient déposées en temps utile et que l'impôt dû soit payé aux échéances légales, celui-ci ayant été responsable d'un défaut de surveillance de la gestion journalière et sa responsabilité pouvant être engagée par son

attitude passive, sa négligence et son incurie. Plus précisément, même en utilisant le produit de la vente de l'immeuble litigieux pour rembourser un prêt hypothécaire, ledit remboursement aurait été effectué de plein gré et en remboursant anticipativement à la Banque … une créance non exigible. En procédant de la sorte, les administrateurs de la société ... auraient diminué l'actif de la société et ladite société n'aurait dès lors pas pu honorer ses obligations fiscales par la suite, Monsieur ... ne se serait partant pas comporté en dirigeant prudent et diligent. Partant, la conclusion du directeur quant à l'existence d'un comportement fautif au sens du § 109 AO dans le chef de l'intimé et d'un lien de causalité entre ce comportement et le défaut de paiement de l'impôt serait justifiée.

Monsieur ... demande la confirmation du jugement dont appel. Il soutient que les administrateurs n'auraient pas décidé de rembourser anticipativement le prêt mais n'auraient fait qu'appliquer l'acte notarié de vente relatif au bien immobilier ayant appartenu à la société ... et le notaire aurait affecté une partie du produit de la vente au désintéressement du crédit bancaire afin d'obtenir la radiation de l'hypothèque de la banque sur le bien immobilier. D'après l'intimé, le bien immobilier n'aurait jamais pu être vendu sans que cette hypothèque ne soit levée par la banque et tout dirigeant de société aurait agi de cette même façon. Partant, ce serait à juste titre que les premiers juges auraient retenu l'absence d'inexécution fautive dans son chef.

Les premiers juges ont correctement dégagé à partir des termes du § 103 AO qu'un administrateur d'une société anonyme est tenu de remplir les obligations fiscales incombant à cette dernière et de payer sur les fonds qu'il gère les impôts dont la société est redevable et que dans la mesure où, par l'inexécution fautive de ses obligations, il a empêché la perception de l'impôt légalement dû, il peut, en principe, être constitué co-débiteur solidaire des arriérés d'impôt de la société, conformément au § 109 AO.

C'est encore à bon escient que le tribunal est arrivé à la conclusion qu'il se dégage des termes du § 7 (3) StAnpG que le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un représentant d'une société ne relève pas d'une compétence liée, mais constitue un pouvoir d'appréciation dans son chef et ce à un double titre, d'abord en ce qui concerne l'appréciation du degré fautif du comportement de la personne visée, et, ensuite en ce qui concerne le choix du ou des co-débiteurs contre lesquels l'émission d'un bulletin d'appel en garantie est décidée, chaque fois compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

Par ailleurs, les premiers juges sont encore à confirmer en ce qu'ils ont déduit du § 109 AO que le simple constat d'un manquement à une obligation fiscale découlant du § 103 AO n'est pas suffisant pour engager la responsabilité personnelle des dirigeants d'une société en application du § 109 (1) AO et pour voir émettre à leur encontre un bulletin d'appel en garantie, le législateur ayant en effet posé à cet égard l'exigence supplémentaire d'une inexécution fautive (« *schuldhafte Verletzung* ») des obligations du représentant de la société envers l'administration fiscale.

En l'espèce, le bureau d'imposition, confirmé sur réclamation par la décision du directeur du 30 juillet 2014, a décidé de mettre en œuvre la responsabilité personnelle de l'intimé en sa qualité d'administrateur de la société ... depuis l'assemblée générale extraordinaire du 20 août 2008 jusqu'au prononcé du jugement déclaratif de faillite en

date du 24 février 2014, en lui reprochant, ainsi qu'aux autres administrateurs, d'avoir prélevé la presque totalité des liquidités provenant de la vente des immeubles ayant appartenu à la société sur leurs comptes courants actionnaires respectifs sans jamais les rembourser à la société ayant entraîné une insuffisance de l'impôt payé par rapport à l'impôt légalement dû, différence chiffrée à ….- €.

Comme il vient d'être rappelé ci-avant, il ne suffit pas d'un simple manquement pour engager la responsabilité du représentant d'une société, mais il faut que ce manquement soit fautif pour que sa responsabilité puisse être mise en œuvre. Or, force est de constater que la partie étatique reste en défaut de produire respectivement la moindre pièce ou extrait de compte bancaire documentant concrètement que Monsieur ... aurait prélevé des liquidités provenant de la vente d'immeubles sur les comptes bancaires de la société .... Ainsi, il se dégage des pièces du dossier que pour la seule vente d'immeubles documentée dans l'affaire émargée, à savoir celle du 12 mai 2010, un montant de ….- € a été crédité à la Banque … en date du 19 mai 2010 par un virement dont le donneur d'ordre était le notaire instrumentaire chargé de ladite vente, par laquelle la société ... a vendu un immeuble lui appartenant pour un prix total de ….- €, ledit ordre de virement précisant comme communication : « *REMB PRÊT HYPO SS COND mainlevée no … S.A.* », tandis qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le solde du produit de cette vente ait été distribué d'une manière ou d'une autre à l'un des administrateurs de la société ....

Dès lors, et indépendamment du constat que Monsieur ... ne représentait même pas la société ..., ni au moment de l'acte d'ouverture de crédit du 2 octobre 2008 relatif à l'immeuble litigieux, ni lors de l'acte de vente du 12 mai 2010, c'est à juste titre que l'intimé soutient que les représentants de la société ... n'ont fait qu'appliquer les termes desdits actes notariés afin d'obtenir la radiation de l'hypothèque bancaire grevant ledit immeuble qui n'aurait pas pu être vendu sans la levée de cette hypothèque.

Il s'en suit encore que c'est à tort que la partie étatique estime qu'en utilisant le produit de la vente de l'immeuble litigieux pour rembourser un prêt hypothécaire, les administrateurs de la société ... aurait remboursé anticipativement à la Banque … une créance non exigible et auraient de la sorte diminué l'actif de la société de manière à ne plus pouvoir honorer ses obligations fiscales.

Partant, c'est à bon droit que le tribunal est arrivé à la conclusion qu'aucune faute caractérisée à charge de Monsieur ... ne se dégage des pièces du dossier ni plus précisément un quelconque reproche d'un prélèvement personnel par les administrateurs du produit de la vente d'immeubles de la société ... par le biais du compte-courant associé.

Il suit des considérations qui précèdent que l'appel est à rejeter comme non fondé et que le jugement du 19 novembre 2014 est à confirmer dans toute sa teneur.

Monsieur ... sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3000.- € au motif qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, estimant que la pertinence et la réalité des moyens d'appel de la partie étatique *« sont clairement contredites par les pièces de première instance versées par la partie intimée »*.

Eu égard à l'issue du litige et aux circonstances de l'affaire, la partie étatique ayant invoqué en instance d'appel des moyens manifestement non fondés, la demande afférente de l'intimé se trouve justifiée, la Cour évaluant *ex aequo et bono* l'indemnité de procédure à allouer à l'intimé à 1.000.- €.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit l'appel du 15 décembre 2014 en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

partant, confirme le jugement du 19 novembre 2014 ;

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à payer à Monsieur ... ... une indemnité de procédure de 1.000.- € ;

le condamne également aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY　　　　　　　　　　s. DELAPORTE